

# CONVENTION

## ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI ET La société SARPLASTIC

### Entre :

La Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC), 14 rue neuve, BP 375, 59407 Cambrai Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nicolas SIEGLER, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « CAC »

### Et

La Société SARPLASTIC, située 31 rue de l'Égalité à Maubeuge 59600, représentée par M. Stephan SARFATI, Président,

ci-après désignée « SARPLASTIC »

### PREAMBULE

Depuis quelques mois, Territoires 62, notre concessionnaire sur Iwuy Nord et nous-mêmes, sommes en contact avec un porteur de projet, désireux d'implanter une activité de broyage de plastiques dans un premier temps, puis de recyclage en billes plastiques. Déjà installé dans la Sambre, celui-ci n'est plus en capacité de s'agrandir et de se développer sur son site de production existant. C'est pourquoi M. Sarfati, dirigeant de la société Sarplastic, s'est mis à la recherche d'un lieu adapté à son type d'activité et répondant à ses contraintes.

Après de nombreux échanges et réunions techniques, M. Sarfati a finalement fait le choix des terrains d'Iwuy Nord, terrains concédés à Territoires 62, représentant une superficie de près de 2ha. M. Sarfati entend investir de l'ordre de 3.2M€ pour la partie immobilière et 520 000€ en matériel (ligne de broyage). Il compte construire un bâtiment de 2500m<sup>2</sup> couplé à une aire de stockage des matières de 13 000m<sup>2</sup>. Cet investissement permet la création de 6 emplois en ETP-CDI dans les deux prochaines années.

Ce projet correspond pleinement à notre stratégie de développement en partie basée sur une économie circulaire et résiliente. De même, il s'inscrit pleinement dans les préconisations de la loi AGECE du 20 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à la généralisation des consignes de tri des déchets ménagers et assimilés qui doit permettre le recyclage à 100% des plastiques.

Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale et à l'instruction du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, la CAC entend accompagner le développement de l'entreprise et envisage d'allouer une subvention au titre de l'aide à l'immobilier.

Sur cette base, les partenaires locaux signataires du présent protocole s'engagent sur les points suivants :

### 1. Montant des aides et modalités de versement

La CAC a décidé d'accompagner le projet de l'entreprise sous forme d'une aide à l'immobilier de 80 000 euros.

Le montant de la subvention est assis sur la dépense subventionnable.

Cette aide directe sera versée en trois fois sur présentation des justificatifs de paiement :

- Une avance de 30% du montant de la subvention sera versée dès réception de la présente convention signée
- Un acompte intermédiaire sera versé, dont le montant sera calculé au prorata des dépenses réalisées dans la limite de 80% de la subvention
- Le solde sera versé après vérification du service fait.

### 2. Contreparties

- La Société SARPLASTIC s'engage sur un investissement immobilier de 2.6 M d'euros.
- La société SARPLASTIC s'engage à maintenir pendant une période de 3 ans au moins, son activité sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide.
- En cas de non respect des engagements, le remboursement de l'aide versée sera en tout ou en partie exigible.

### 3. Aides reçues ou sollicitées

L'entreprise précisera dans cet article les aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Aides reçues / Norm de l'aide	Montant de l'aide en €	
	2022	2020
	2021	

Aides sollicitées / Norm de l'aide	Montant de l'aide en €		
	2022	2021	2020

Elle précisera le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis publiés au Journal officiel de l'Union européenne n° L 379 du 28 décembre 2006.

Aides De Minimis reçues	Montants en €

Aides De Minimis sollicitées	Montants en €

#### 4. Modalités de mise en œuvre – Remboursement de la subvention

A défaut du respect de ces obligations par la Société SARPLASTIC ou si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la régularisation des présentes, le programme n'a reçu aucun commencement d'exécution, la CAC se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention.

#### 5. Contrôle

La Société SARPLASTIC doit pouvoir justifier en permanence l'emploi de la subvention reçue. A ce titre la Société SARPLASTIC est tenue de présenter en cas de contrôle de la collectivité, en application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production aura été jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention, conformément à son affectation définie.

#### 6. Communication

Les partenaires s'engagent à ne pas communiquer officiellement avant l'accord explicite de la Société SARPLASTIC et à le faire selon les modalités qui seront précisées par l'entreprise.

Etabli en 1 exemplaire original  
A Cambrai, le

Pour la Société SARPLASTIC

Stephan SARFATI  
Président

Pour la CAC

M. Nicolas SIEGLER  
Président